

ARRET N°15 - 002 /E/ CC

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie d'une requête en date du 10 janvier 2015, enregistrée à son Secrétariat Général le 12 janvier 2015, sous le numéro 006 par laquelle Monsieur MOHAMED EL-HADI Abbas, « **ancien tête de liste pour les Elections Municipales, des partis UPDC/ Alliance Nou, ville de Moroni** » demande à la Cour Constitutionnelle de « **déclarer les articles 195 et 75 de la loi relative au code électoral contradictoire et inopérant pour une même loi** » ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi Référendaire du 17 Mai 2009,

VU la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005, relative à la loi électorale ;

VU la loi n°05-015/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle, telle que révisée par la loi n°14-016/AU du 26 juin 2014, portant Modification de certaine dispositions de la loi n°05-014 du 03 octobre 2014, sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle

VU la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014, relative au code électoral ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU les observations produites par les requérants ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller - Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

**Considérant** que Monsieur MOHAMED EL- HAD Abbas avait présenté sa candidature aux élections communales de 2015 ; qu'il a, par conséquent, qualité et intérêt pour agir ;

Sur la recevabilité du recours ;



**Considérant** que le requérant a saisi la Haute juridiction sur le fondement de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores de 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009, lui attribuant la qualité de « Juge du contentieux électoral » depuis « l'inscription sur les listes jusqu' à la proclamation des résultants définitifs » ;

Elle est, par conséquent, compétente pour statuer sur la dite requête ;

### **AU FOND**

**Considérant** que Monsieur MOHAMED EL -HAD Abbas, « ancien tête de liste pour les Elections Municipales, des partis UPDC/ Alliance Nou, ville de Moroni », demande à la Cour Constitutionnelle de « **déclarer les articles 195 et 75 de la loi relative au code Electoral contradictoire et inopérant pour une même loi** »,

Considérant que Monsieur MOHAMED EL-HAD Abbas soutient à l'appui de sa requête que : « **Cette contradiction relevée risque que ces articles soient appliqués en fonction de la tête du candidat ou son appartenance politique puisque l'article 195 rigide et l'article 75 flexible, soit deux poids et deux mesures** » ;

**Considérant** que l'article 195 de la loi susvisée dispose « les membres des conseillers communaux sont élus au suffrage universel direct au scrutin à un tour avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation après affichage des listes retenues par la CENI. » ;

**Considérant** que l'article 75 de la loi susvisée stipule « **le retrait de candidature ne sera admis après les 72 heures après l'arrêt définitif des candidats (par la Cour constitutionnelle)** » ;

**En cas de décès ou d'inéligibilité constaté (par un acte ou par une disposition légale) d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du ou des scrutins, le remplacement du ou des candidats doit intervenir au moins vingt(20) jours avant le ou les scrutin(s), et dans aucun cas, après l'impression du bulletin de vote concerné. » ;**

**Considérant** que les articles incriminés sont complémentaires en ce que l'article 75 du code électoral concerne toutes les élections et ne s'applique qu'en cas de décès ou d'inéligibilité constaté (par un acte administratif ou une disposition légale du code électoral), et après l'article 195 qui détermine uniquement la forme de scrutin s'agissant des élections communales;

**Par ces motifs ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** la demande de Monsieur Mohamed El-Had Abbas est rejetée.

**Article 2 :** le présent arrêt sera notifié au requérant, et publié au journal officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt un janvier deux mille quinze,

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE

ABOUBAKAR ABDOU M'SA

SOIDRI SALIM MADI

CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAANI

MOHAMED CHANFIOU AHAMADA DJABIR

AHAMADA MALIDA MSOMA

ANTOY ABDOU

AHMED BEN ALLAOU

Président

1<sup>er</sup> Conseiller

2<sup>ème</sup> Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Doyen d'âge

**Le Secrétaire Général**

**MOUSTADRANE SALIM**



**Le Président**

**LOUTFI SOULAIMANE**

